

DECISION N°2021-L0544/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-016/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de motocyclettes et de vélomoteurs au profit du MUHV.

**. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 septembre 2021 de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B. Thérèse BATIAN et Messieurs Salif KIEMTORE et Abdou BADO, respectivement secrétaire, conseil et directeur de GLOBAL SAMY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Korotoumou TRAORE, Mariam OUEDRAOGO et Monsieur Issa KONE, agents du Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville (MUHV) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Hiliaw SAWADOOGO, respectivement conseil et directeur de l'entreprise HISA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-016/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de motocyclettes et de vélomoteurs au profit du MUHV ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3180 du jeudi 09 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 septembre 2021 ; que GLOBAL SAMY SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 13 septembre 2021 ; que n'ayant pas reçu de réponse de l'Administration, il a alors saisi l'ORD par lettre en date du 17 septembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville (MUHV) a lancé la demande de prix n°2021-016/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de motocyclettes et de vélomoteurs à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY SARL non conforme au motif que sa caution bancaire n'est pas conforme ; que le montant de la caution fournie est de 500 000 FCFA au lieu de 750 000 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni sa caution bancaire conformément aux données particulières qui priment sur l'avis de demande de prix publié ; qu'il demande à être attributaire du marché, car ayant respecté les instructions aux candidats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix au point requis 15.1 des données particulières a exigé une caution de soumission de 500.000 FCFA ; que, par la suite, l'autorité contractante a modifié le montant de ladite caution en la portant à 750.000 FCFA ; qu'un avis a été publié dans ce sens dans le quotidien des marchés publics ;

considérant que le requérant a estimé que la modification de la caution ne lui est pas opposable ; que, dans tous les cas, les données particulières priment sur l'avis publié ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a effectivement modifié le dossier sur le montant de la caution, car le précédent montant résultait d'une erreur ; que, cependant, elle s'est contentée de publier l'avis rectificatif n°2021-084/MUHV/SG/DMP/SSEMP du 26/08/2021 dans le quotidien des marchés publics ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a vu l'avis modificatif et l'a pris en compte pour proposer sa caution de soumission ;

considérant que l'ORD, après vérification des documents et prise en compte des interventions des parties, a jugé que la plainte de GLOBAL SAMY SARL est fondée ; que son offre ne peut être écartée sur la base du montant insuffisant de la garantie de soumission ; qu'en effet, l'Administration n'a pas régulièrement informé le requérant de la correction du dossier ; que, pour les soumissionnaires connus (ayant déjà acheté le dossier), il lui appartenait de leur faire une notification personnelle directe de l'avis modificatif du dossier ; que n'ayant pas procédé ainsi, elle ne peut pas exciper de l'avis modificatif pour rejeter l'offre du requérant car ce serait une violation du principe de transparence ; qu'en tout état de cause, l'avis ne faisant pas partie du dossier, ses dispositions ne pouvaient prévaloir sur celles des données particulières ;

considérant, par ailleurs, qu'il ressort des résultats provisoires que le requérant n'est pas le seul concerné par cette décision irrégulière de la CAM ; qu'en application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, tous ceux qui ont été écartés pour le même motif doivent être rétablis dans leur droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL SAMY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL SAMY SARL est fondée ; que son offre ne peut être écartée sur la base du montant insuffisant de la garantie de soumission ; qu'en effet, l'Administration n'a pas régulièrement informé le requérant de la correction du dossier ; qu'en tout état de cause, l'avis ne faisant pas partie du dossier, ses dispositions ne pouvaient prévaloir sur celles des données particulières ;

-qu'en application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, tous ceux qui ont été écartés pour le même motif doivent être rétablis dans leur droit ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-016/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de motocyclettes et de vélomoteurs au profit du MUHV ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 septembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO